

RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/09/2013

FINANCES

1. BP Commune : Décision modificative n° 2/2013 : virement de crédits

Monsieur le Maire explique les crédits prévus au compte 1641 étant insuffisants pour couvrir les échéances de prêts restantes pour 2013 et des opérations d'ordre devant être réalisées, il est nécessaire de procéder à un virement de crédits comme suit :

Dépenses d'Investissement	Augmentation de crédits	de	Diminution de crédits
Article 203			18 612.00 €
Article 1641	1 000.00€		
Article 238/041	8 806.00 €		
Article 2313/041	3876.00 €		
Article 21318/041	4930.00 €		

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 17 voix pour » ; « 0 voix contre » et «0 abstention »,

DECIDE de procéder aux mouvements de crédits présentés par Monsieur le Maire

PRECISE que les crédits sont inscrits en dépenses au budget principal de l'exercice en cours.

2. Convention avec la ville de La Côte Saint-André concernant la participation annuelle aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire

Depuis le 1er janvier 2008, la commune de Voiron assurait la gestion du budget de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de Paviot, auquel était rattachée la commune d'Izeaux. A compter de la rentrée scolaire 2012/2013, la commune d'Izeaux est rattachée à la commune de La Côte Saint-André. A ce titre, la commune de La Côte Saint-André a à sa charge la mise à disposition d'un local dans l'école primaire publique et en supporte toutes les charges (eau, électricité, chauffage, ligne téléphonique, entretien, affranchissement, photocopies et les fournitures de bureau). Pour compenser ces diverses dépenses, la commune de La Côte Saint-André a procédé à un appel de fonds auprès des communes rattachées. Les recettes sont calculées sur la base des effectifs de la rentrée scolaire de référence à raison de 1.00 € par élèves inscrits au 1^{er} degré (écoles publiques et privées).

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du CMS de La Côte Saint-André.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'ordonnance n°45-2407 du 18 octobre 1945 et le décret d'application n°46-2698 du 26 novembre 1946

VU le projet de convention pour l'année 2012/2013-2013/2014-2014/2015

CONSIDERANT la nécessité de participer aux frais de fonctionnement du CMS de La Côte Saint-André auquel sont rattachées les écoles maternelles et primaires d'Izeaux

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 17 voix pour » ; « 0 voix contre » et «0 abstention »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annuelle de participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Social de La Côte Saint-André

PREND ACTE que le montant est fixé à 1.00 € par élève de l'enseignement du 1^{er} degré

PREND ACTE que la convention est signée pour les années 2012/2013 - 2013/2014 et 2014/2015.

3 - Remise gracieuse d'une pénalité de 141 €uros au profit de Monsieur PASQUIER Guillaume

Monsieur PASQUIER Guillaume a déposé un permis de construire le 04.11.2010 enregistré sous le numéro PC038194*200023. Ce permis a été accordé le 30.11.2010, ce qui a généré des taxes d'urbanisme que le pétitionnaire doit acquitter.

Par courrier du 17 juillet 2013, Monsieur le Trésorier de Grenoble Amendes et produits divers sollicite la remise gracieuse de la pénalité de 141 € au profit de Monsieur PASQUIER Guillaume.

En effet, cette pénalité est due au fait que ce dernier n'a pas reçu l'avis. C'est pourquoi le Trésorier a émis un avis favorable pour une remise totale de ces frais.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L251A du Livre des procédures fiscales qui stipule que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versements et participations d'urbanisme

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier de Grenoble Amendes et produits divers

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 17 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention » ,

ACCORDE la remise gracieuse de la pénalité de 141€uros à monsieur PASQUIER Guillaume.

INTERCOMMUNALITE

1. CCBE- Extension des compétences « transport » de la CCBE au conventionnement avec le CG38 pour le déploiement de services de transport à la demande et régulier

Monsieur le Maire rappelle le diagnostic réalisé par la communauté de communes lors du projet de territoire sur la thématique de la mobilité qui précise que comme tous les territoires péri-urbains, Bièvre Est connaît une évolution rapide du nombre de déplacements quotidiens avec une prédominance de la voiture particulière dont la part modale est aujourd'hui de 80 % contre 62 % pour la moyenne du territoire de l'enquête ménages-déplacements.

L'organisation d'une mobilité durable constitue un enjeu évident pour le territoire qui constate aujourd'hui plus de 75 000 déplacements quotidiens sachant que 66 % des déplacements sont internes au territoire, 6 % en échange avec l'agglomération grenobloise et 20 % en échange avec les autres secteurs de l'enquête ménages dont le Pays Voironnais.

Constatant que la densité est peu favorable au développement d'un réseau de transport en commun classique, hormis sur la commune de Renage, la communauté de communes de Bièvre Est souhaite déployer deux principales solutions de transport notamment pour assurer une mobilité minimum aux personnes non motorisées. :

- Implantation d'un réseau de Transport à la Demande dans le territoire de la communauté de communes ;
- Prolongement de la ligne de bus urbain de Rives sur la commune de Renage en partenariat avec le Pays Voironnais ;

C'est la raison pour laquelle, l'extension de la compétence « transport » dans les termes suivants apparaît nécessaire :

« Conclusion avec le Département, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, de conventions par lesquelles le Département délègue à la Communauté de Communes, autorité organisatrice de second rang, l'organisation et la mise en œuvre de services de transport à la demande sur l'ensemble de son territoire et de services réguliers de transports sur une partie de son territoire pour le compte du Département »

S'agissant d'une nouvelle compétence ne résultant pas des statuts, le transfert de cette nouvelle compétence répond aux conditions l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce transfert sera décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Sur la base de ces éléments, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de transférer la compétence « Transports » telle que décrite ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16, portant sur les compétences d'une communauté de communes, et l'article L. 5211-17 portant sur le transfert de compétences nouvelles non prévues par la décision institutive ;

VU l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1993 n°93-3438, modifié successivement par arrêtés préfectoraux, portant création de la Communauté de Communes « Bièvre Est » ;

VU la notification de la délibération du conseil communautaire du 08 juillet 2013 portant sur l'extension de la compétence « Transport » ;

CONSIDERANT que l'échelon intercommunal est le plus pertinent pour impulser et conduire une politique de développement local équilibré sur le territoire de Bièvre-Est ;

CONSIDERANT les principes de spécialité et d'exclusivité qui doivent s'appliquer aux actions de la Communauté de Communes de Bièvre Est ;

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 17 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention » ,

APPROUVE le transfert à la communauté de communes de Bièvre Est de la compétence «Transport » rédigée en ces termes :

« Conclusion avec le Département, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, de conventions par lesquelles le Département délègue à la Communauté de Communes, autorité organisatrice de second rang, l'organisation et la mise en œuvre de services de transport à la demande sur l'ensemble de son territoire et de services réguliers de transports sur une partie de son territoire pour le compte du Département »

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Président de la communauté de communes de Bièvre Est.

2. CCBE - Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées au 2 juillet 2013

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il est créé entre la communauté de communes Bièvre Est et ses communes membres « *une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant* ».

La CLETC doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges. Un transfert de charges intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire, soit lors de l'adhésion d'une commune à la CCBE.

A - NOUVEAU CALCUL DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE BEVENAIS

Monsieur Le Trésorier de la communauté de communes de Bièvre Est a informé d'une modification apportée par la loi de finance 2012 sur les nouvelles modalités de prise en charge du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) pour une commune changeant d'intercommunalité.

Cette nouvelle règle s'applique en 2013 pour Bévenais.

Il est rappelé que quand Bévenais a quitté Bièvre Toutes Aures, la loi imposait à la commune d'assumer financièrement une part du FNGIR (23 970 €) supportée par la communauté de communes Bièvre Toutes Aures et que dans le cadre du calcul de l'attribution de compensation de Bévenais, la CLECT avait proposé de transférer à la CCBE cette charge au titre du FNGIR. L'attribution de compensation versée à Bévenais par la CCBE a donc été augmentée de 23 970 € en 2012.

Pour 2013, l'application de la nouvelle règle fait que les services de l'Etat ont retiré directement la somme de 23 970 € à la CCBE en la prenant sur le FNGIR perçu.

Il convient donc que la CLECT décide de modifier l'attribution de compensation versée à Bévenais.

Ainsi, le montant de l'attribution de compensation à verser à la commune de Bévenais a été évalué à 104 278 €.

B - REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE RENAGE

Le rapport de la CLECT du 17/10/2011 approuvé à l'unanimité précise dernière ligne page 3 :

"L'évaluation des charges transférées présentée ci-dessus a été adoptée à l'unanimité des membres présents lors de la commission du 17 octobre 2011.

La commission, à l'unanimité, accepte de réviser l'évaluation des charges de la commune de Renage en ne retenant pas dans le calcul de ces dernières, l'intervention constatée en 2011 du CCAS de Renage afférente aux actions sociales conduites par la CCBE et à destination des habitants de Renage."

Cette décision prévoit une révision du montant des charges et recettes transférées de la commune de Renage.

La CLECT du 02 juillet 2013 propose de :

- réévaluer les recettes de fonctionnement apportées par le CCAS de Renage à 5 000 € et de fixer l'attribution de compensation qui sera versée à compter du 1er janvier 2013 à Renage à 1 245 889 €.

	AC 2013	Hausse des transferts	Baisse des transferts	Nouvelles AC au 01/01/2013
RENAGE	1 248 889 €	-3 000,00 €	0,00 €	1 245 889,00 €

- Régulariser le calcul des charges transférées et de l'attribution de compensation versée en 2011, 2012 sur l'année 2013.

Il est proposé de retenir en 2011 la somme de 3 480,25 € au titre des recettes versées par le CCAS à intégrer dans le calcul des charges transférées, portant celles ci à 125 091,25 € et **l'attribution de compensation pour 2011 à 1 244 369,25 €**

Il est proposé de retenir en 2012 la somme de 4 081,75 € au titre des recettes versées par le CCAS à intégrer dans le calcul des charges transférées, portant celles ci à 125 692,75 € et **l'attribution de compensation pour 2012 à 1 244 970,75 €**

Il convient donc de retenir sur l'attribution de compensation de l'année 2013 à verser à la commune de Renage la somme de 4519,75 € au titre de 2011, et la somme de 3918,25 € au titre de 2012. L'attribution versée en 2013 déduction faite de la régularisation au titre des années 2011 et 2012 sera de : 1 245 889 € - 4 519,75 € - 3 918,25 € = 1 237 451 €.

L'attribution initiale (1 248 889 €) étant versée par douzième (104 074,08 €), il est proposé de régulariser sur le mois de décembre 2013 avec un versement de 92 636,08 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'adhésion de la commune d'IZEAUX à la communauté de communes de Bièvre-Est ;

VU les statuts de la communauté de communes de Bièvre-Est ;

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

VU le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 2 juillet 2013, adopté à l'unanimité et notifié à la commune par courrier du 23 juillet 2013;

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 17 voix pour » ; « 0 voix contre » et «0 abstention » ,

APPROUVE le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges établi le 02 juillet 2013 et annexé à la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la communauté de communes de Bièvre Est.

3. CCBE- Approbation du rapport d'activités 2012 de la CCBE

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le rapport d'activités 2012 de la CCBE. En effet, en application de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le président de chaque EPCI doit adresser, chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport, doit par ailleurs, faire l'objet d'une communication au Conseil municipal. Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'acter cette présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L5211.39 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement, à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le rapport d'activités de l'année 2012 de la CCBE

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 17 voix pour » ; « 0 voix contre » et «0 abstention » ,

PREND ACTE du rapport d'activités 2012 de la CCBE

4. CCBE - Approbation du rapport d'activités 2012 concernant le service public d'assainissement non collectif

Monsieur Le Maire présente à l'Assemblée le rapport d'activité 2012 pour le service public d'assainissement non collectif émis par la Communauté de communes de Bièvre Est. En effet, en application de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le président de chaque EPCI doit adresser, chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant les activités de l'établissement.

Ce rapport, doit par ailleurs, faire l'objet d'une communication au Conseil municipal. Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'acter cette présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L5211.39 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement, à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le rapport d'activités pour le service public d'assainissement non collectif émis par la Communauté de communes de Bièvre Est pour l'année 2012.

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 17 voix pour » ; « 0 voix contre » et «0 abstention » ,

PREND ACTE du rapport d'activité pour le service public d'assainissement non collectif émis par la Communauté de communes de Bièvre Est pour l'année 2012.

5. Approbation du rapport d'activités 2012 du SIB

Monsieur MARIJON présente à l'Assemblée le rapport d'activités 2012 du SIB. En effet, en application de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le président de chaque EPCI doit adresser, chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport, doit par ailleurs, faire l'objet d'une communication au Conseil municipal. Monsieur MARIJON demande à l'Assemblée d'acter cette présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L5211.39 du code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement, à la simplification de la coopération intercommunale,
VU le rapport d'activités de l'année 2011 du Syndicat Intercommunal de Bièvre

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 17 voix pour » ; « 0 voix contre » et «0 abstention » ,

PREND ACTE du rapport d'activités 2012 du SIB

6. Approbation du rapport d'activités 2012 du SIS

Madame BRUN-BUISSON présente à l'Assemblée le rapport d'activités 2012 du SIS. En effet, en application de l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le président de chaque EPCI doit adresser, chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport, doit par ailleurs, faire l'objet d'une communication au Conseil municipal. Madame BRUN-BUISSON demande à l'Assemblée d'acter cette présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L5211.39 du code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement, à la simplification de la coopération intercommunale,
VU le rapport d'activités de l'année 2012 du Syndicat Intercommunal scolaire

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 17 voix pour » ; « 0 voix contre » et «0 abstention » ,

PREND ACTE du rapport d'activités 2012 du SIS

7. Extension du périmètre du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique de Bièvre-Liers-Valloire et approbation des nouveaux statuts

Monsieur le Maire rappelle que la mission du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique de Bièvre-Liers-Valloire (SIAHBLV) est d'aménager les eaux superficielles en vue de protéger les personnes et les biens tout en tenant compte de la nécessité de préserver les ressources en eaux souterraines et en procédant à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur des milieux aquatiques. Le Syndicat a pour vocation de favoriser l'entretien du lit et des berges des cours d'eau de manière cohérente sur l'ensemble du bassin versant et peut directement intervenir, dans certaines conditions, sur le territoire des communes adhérentes.

Le SIAHBLV est également la structure porteuse du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Bièvre-Liers-Valloire, en cours d'élaboration. D'ailleurs, le schéma départemental de coopération intercommunale a proposé de disposer d'une structure unique de gestion des rivières sur le périmètre du SAGE pour coordonner les interventions sur les différents cours d'eau de Bièvre-Liers-Valloire et de disposer d'une structure porteuse pour un futur contrat de rivière.

C'est pourquoi le comité syndical a voté à l'unanimité l'élargissement du périmètre du syndicat à l'ensemble des communes iséroises du bassin versant de Bièvre-Liers-Valloire et a saisi chacune des 13 communes concernées par l'élargissement afin qu'elle se prononce sur cette adhésion.

L'adhésion au syndicat permettra aux communes de participer aux réflexions de bassin versant permettant d'avoir une approche globale de toutes les eaux (eaux pluviales, cours d'eau, fossés), des zones d'infiltration, des zones d'érosion, de définir des solutions et de les mettre en œuvre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L5211.18 du code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du comité syndical en date du 12/06/2013
VU le projet de nouveaux statuts
VU l'avis très favorable des services de l'Etat
VU les délibérations favorables de 11 communes concernées par l'adhésion au syndicat

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 17 voix pour » ; « 0 voix contre » et «0 abstention » ,

APPROUVE l'extension du périmètre du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique de Bièvre-Liers-Valloire aux 11 communes suivantes : Agnin, Anjou, Bellegarde-Poussieu, Bougé-Chambalud, Chanans, Jarcieu, Pact, Pisieu, Revel-Tourdan, Sablons, Sonnay.

APPROUVE les statuts joints à la présente délibération

PRECISE que l'avis défavorable d'une ou plusieurs communes ne remet pas en cause cette procédure d'extension qui devra, le cas échéant, être adaptée en conséquence.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

MEDIATHEQUE

1. Médiathèque - signature d'une convention d'affiliation des prestataires sportifs et culturels

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le dispositif « chéquier jeune Isère adhésion sportive et culturelle ». Ces chèquiers permettent aux jeunes collégiens (ou équivalent) de pouvoir accéder à des activités sportives et culturelles variées moyennant une participation infime.

Pour l'abonnement à la médiathèque, la contremarque a une valeur de 15.00 €. Il est précisé qu'aucun rendu de monnaie ne peut être accepté.

Suite à la demande de plusieurs administrés de pouvoir régler les frais d'abonnement à la médiathèque de la commune par le biais de ces chèquiers, une convention d'affiliation a été signée en 2010 pour une durée de 3 ans. La convention de partenariat établie avec le Conseil général de l'Isère arrivant à échéance, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à reconduire ladite convention pour les 3 prochaines années.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le projet de convention d'affiliation

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir le développement culturel sur la commune

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 17 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention » ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le conseil général de l'Isère une convention d'affiliation des prestataires sportifs et culturels afin de pouvoir percevoir des chèquiers jeunes Isère.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités afférentes

MOTION

1. Motion relative à la réforme des rythmes scolaires

L'école publique est une institution essentielle de la République, garante de la pérennité des valeurs qui fondent notre société. Cela suppose qu'elle puisse assurer ses missions dans les meilleures conditions.

Avec le décret du 24 janvier 2013 et les éléments aujourd'hui connus, nous nous trouvons face à une réforme des horaires des temps scolaires.

Enseignants, parents d'élèves, collectivités locales ne s'y retrouvent pas et chacun ressent, du fait d'un manque de concertation certain, une réforme de plus, bâtie trop rapidement sans avoir sérieusement pris en compte les besoins en moyens humains et les coûts engendrés qui seront à terme supportés par les collectivités locales.

En effet, en rejetant dans le temps périscolaire des activités et des apprentissages, l'école publique sera dépendante de la volonté et des moyens des collectivités locales.

C'est la porte ouverte à une marchandisation de l'éducation et à une remise en cause du caractère national de l'école. Cette réforme conçue telle qu'elle, creusera encore plus les inégalités territoriales avec les communes les plus pauvres.

La commune d'Izeaux est une commune rurale de taille modeste qui ne dispose pas de locaux suffisants à proximité des écoles pour accueillir près de 220 élèves pendant un temps limité de $\frac{3}{4}$ heure. Elle ne dispose également pas d'une manne de personnels qualifiés pour assurer un temps périscolaire de qualité tel que le préconise le décret susvisé.

Soucieuse du risque de se voir développer une école publique à plusieurs vitesses, les élus de la commune d'IZEAUX, à l'unanimité

INFORMENT de leur difficulté à mettre en place des activités périscolaires (et non de garderie) par manque de moyens matériels et humains.

DENONCENT le recours aux collectivités pour se substituer aux obligations de l'Etat. Si les collectivités sont responsables d'une prise en charge plus importante des enfants, cela ne peut se faire sans contrepartie financière pérenne, et non comme appât sur une seule première année.

Le Maire,

